



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPER U SAS CHAUBODIS

Route de Laval
53410 Le Bourgneuf-La-Forêt

Références : 2025-500_INSP_SUPER U SAS CHAUBODIS_Le Bourgneuf La Foret_RAP
Code AIOT : 0006308603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SUPER U SAS CHAUBODIS implanté Route de Laval 53410 Le Bourgneuf-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U SAS CHAUBODIS
- Route de Laval 53410 Le Bourgneuf-la-Forêt
- Code AIOT : 0006308603
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station de distribution de carburant est classée sous la rubrique 1435 Régime Déclaration avec contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures sont persistantes sur la station service et aucun contrôle périodique complémentaire n'a été réalisé. Un arrêté de mise en demeure est proposé à madame le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'enseigne Super U dispose d'une station service distribuant des carburants de type SP95, SP98, gazole et dispose d'un dépôt de bouteilles de gaz non classé. L'exploitant a remis à l'inspection (mail du 19/08/25) : - Le récépissé de déclaration n° 89-40 du 17/04/89 au titre des rubriques : ✓ 253 (dépôts de liquides inflammables) pour un volume de 80 m³ (10 m³ essence, 50 m³ super et 20 m³ Go) ; ✓ 261 bis (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ; <u>à noter que cet acte est abrogé par le récépissé de déclaration n°2005-095 du 22/03/05 ;</u> - Le courrier donnant acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435-3 du 24/01/17 (distribution d'un volume annuel équivalent de carburant égal à 3500 m³) Par ailleurs, les actes administratifs ont été transmis par la préfecture de la Mayenne mais n'ont pas été présentés lors de la visite d'inspection : - Récépissé de déclaration n°2005-095 du 22/03/05 au titre des rubriques 1434-1b et 1432-2b (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour un volume de 16 m³ et distribution de carburant (abrogeant le récépissé de déclaration n° 89-40 du 17/04/89) ; Le courrier du 02/09/2011, accordant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 pour la distribution de 1405 m³ de carburant ; - Le récépissé de déclaration n°2004-293 du 21/10/04 au titre des rubriques : ✓ 2220-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (3 t/jj régime DC) ; ✓ 2221-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (600 kg/jj, régime DC) ; ✓ 2920-2b Installation de compression (Rubrique supprimée depuis le 25 octobre 2018) ; ✓ 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Concernant le récépissé de déclaration n°2004-293 du 21/10/04 : - Pour les rubriques 2220-2 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » et 2221-2 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ; aucun contrôle périodique n'a été réalisé pour la rubrique 2220 et l'exploitant a déclaré ne pas connaître son niveau d'activité pour ces 2 rubriques. Rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :

a) Supérieure à 20 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	D

2. Autres installations :

a) Supérieure à 10 t/j	E
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC

L'exploitant doit déterminer la quantité entrante de produits d'origine végétale subissant les opérations énumérées ci-dessus (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) et vérifier son éventuel classement.

- **Rubrique 2221 :**

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :

- supérieure à 4 t/j	E
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	DC

L'exploitant doit déterminer la quantité entrante de produits d'origine animale subissant les opérations énumérées ci-dessus et vérifier son éventuel classement.

- **Pour la rubrique 2925 :**

L'exploitant a déclaré ne pas connaître si cette activité était toujours existante ni la puissance de l'installation.

Pour rappel, l'activité est classable selon les critères suivants :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

- Pour la **rubrique 2920-2b** - Installation de compression : cette rubrique est supprimée depuis le 25 octobre 2018.

L'exploitant déclare utiliser du CO₂ en tant que réfrigérant et serait donc non classé au titre de la rubrique 1185.2 (gaz non répertorié à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et non visé par le règlement (CE) n° 1005/2009).

Rubrique 1435 :

L'exploitant déclare les volumes distribués suivants :

1. Pour 2023 :
 - essence : 736 m³ ;
 - Go : 2646 m³ ;
2. pour 2024 :
 - essence 715 m³ ;
 - Go 2473 m³.

La station reste classée sous la rubrique 1435 à déclaration avec contrôle.

Rubrique 4734 :

L'installation dispose d'une cuve enterrée double enveloppe comportant 10 m³ de SP98, 20 m³ de SP95, 50 m³ de GO soit 22,3 t d'essence et 25 t de gasoil : **l'installation est suivant ces éléments non classée pour la rubrique 4734.**

L'exploitant notifiera une éventuelle modification de ses stockages : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité

- à clarifier et à actualiser la situation administrative du magasin auprès de la préfecture pour les rubriques
 - ✓ 2220-2 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » ;
 - ✓ 2221-2 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ;
 - ✓ 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ».
 - ✓ Si besoin, l'exploitant notifiera la modification et/ou la cessation d'activité d'une installation classée ICPE relevant du régime de la déclaration (cerfa n°15275). Cela concerne également la rubrique 4734.
- à confirmer l'absence de classement au titre de la rubrique 1185 auprès de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R.512-57 :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-58 :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

R. 512-59 :[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R. 512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des nonconformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un

mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 19/08/25 :

- Le contrôle périodique au titre de la rubrique 1435, rapport du 24/06/16, réalisé par QUALICONSULT EXPLOITATION. Ce dernier indique 3 Non-Conformité Majeures (NCM) et l'échéancier de mise en conformité. Aucun contrôle périodique complémentaire n'a été remis.
- Le contrôle périodique au titre de la rubrique 1435, rapport du 21/03/22, réalisé par QUALICONSULT EXPLOITATION. Ce dernier indique la présence de 4 NCM et l'échéancier de mise en conformité.

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent étre mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
n° NCM	Non-conformités majeures ⁽¹⁾ constatées
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui ☒ non ☐
1	Point n° 15 : Essai de la coupure électrique générale non réalisé (dernier document précisant l'essai réalisé par l'entreprise exploitante du 03/08/2017).
2	Point n° 18 : - Couverture et pelle non présentes sur l'aire de distribution de carburant (couverture présente en cabine de paiement). - Absence sur chaque îlot de distribution de système manuel commandant un moyen d'alerte optique ou sonore - Absence de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours lors du fonctionnement sans surveillance.
3	Point 19 : Absence d'entretien des installations d'extinction automatique.
4	Point n° 37 : Le certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simples enveloppes de moins de 10 ans n'a pas été présenté.

Aucun contrôle périodique complémentaire n'a été réalisé ou remis à l'inspection.

Par ailleurs, des non-conformités majeures en lien avec le contrôle périodique du 21/03/22 sont persistantes comme l'absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de la coupure électrique générale, l'absence de justificatif d'entretien des installations d'extinction automatique.

Il a également été relevé une quantité de produit absorbant insuffisante dans la réserve sur la station.

L'exploitant a remis par mail du 02/09/25, les Procès-verbaux (PV) de contrôle d'étanchéité par méthode acoustique de la cuve et des canalisations de la société Maillot du 04/01/23 (étanchéité de l'ensemble).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé un arrêté de mise en demeure à madame le Préfet.

Il est attendu :

- la correction de toutes les non-conformités majeures avec envoi des justificatifs ;
- la réalisation d'un contrôle périodique complémentaire réalisé par un organisme agréé attestant de la résolution de toutes les non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique initial du 21/03/22 ;
- la transmission du rapport élaboré à la suite du contrôle périodique complémentaire ainsi que des justificatifs relatifs à la levée des non conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois